

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 387

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier, Mme Levy, M. Cinieri, M. Boucard, M. Lorion, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Leclerc, M. Thiériot, M. Gosselin, M. Marleix, Mme Meunier, M. Ciotti, M. Fasquelle et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2° du présent I, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. » ;

b) Le 1° *bis* est abrogé ;

2° Au quatrième alinéa du II, les références : « aux 1° et 1° *bis* » sont remplacées par la référence : « au 1° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi visant à moderniser la transmission d'entreprise, adoptée au Sénat le 7 juin 2018. Ce texte, déposé par MM. Claude Nougein et Michel Vaspart et plusieurs de leurs collègues, tend à « simplifier, moderniser et sécuriser la transmission d'entreprise dans nos territoires ».

Cet amendement propose l’alignement du taux de droit d’enregistrement applicable aux parts sociales sur celui des actions. Aujourd’hui, les cessions des parts sociales (SARL, EURL, SNC) et les cessions des actions (SA, SAS) sont soumises à des taux différents : 3 % pour les premières contre 0,1 % pour les dernières. Or, cette différenciation incite de nombreux dirigeants à suivre des stratégies d’optimisation fiscale reposant sur une transformation artificielle des statuts de leur entreprise. Ce processus s’avère bien souvent plus coûteux que prévu et constitue un effet pervers auquel le présent article met fin en modifiant l’article 726 du code général des impôts.

La transmission d’entreprise est un sujet vital pour l’économie française, en particulier dans nos territoires ruraux, et notamment en Haute-Savoie. Alors que les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) représentent la majeure part de l’emploi en France, 20 % des dirigeants des PME sont âgés de plus de 60 ans et plus de 60 % des dirigeants d’ETI ont au moins 55 ans. Le nombre d’entreprises à transmettre dans les prochaines années va donc considérablement augmenter. Or la transmission d’une entreprise représente un moment délicat : l’existence d’un repreneur intéressé et l’accès au financement constituent deux premières difficultés, auxquelles s’ajoute la question du maintien de l’emploi dans les territoires – les repreneurs pouvant être tentés de réduire la masse salariale lorsqu’ils restructurent l’activité.

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises prévoit, dans son chapitre Ier, un ensemble de mesures visant « à libérer les entreprises, pour en faciliter la création, mieux accompagner leur croissance, faciliter le rebond des entreprises et des entrepreneurs et rendre les transmissions d’entreprises plus fluides ». Sur ce dernier point, cet amendement vise à aller plus loin et profiter du travail de co-construction législative de nos collègues sénateurs.